

**ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES  
DU BASSIN DES GRANDS LACS  
GREAT LAKES BASIN SUSTAINABLE WATER RESOURCES AGREEMENT**

L'État de l'Illinois,

L'État de l'Indiana,

L'État du Michigan,

L'État du Minnesota,

L'État de New York,

L'État de l'Ohio,

La province de l'Ontario,

Le Commonwealth de la Pennsylvanie,

Le gouvernement du Québec,

L'État du Wisconsin,

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE les eaux du bassin des Grands Lacs constituent une richesse publique et partagée et que les États et les provinces, en tant que gardiens et protecteurs de cette ressource renouvelable mais limitée, ont conjointement le devoir d'en assurer la protection, la conservation et la gestion;

ATTENDU QUE ces eaux sont toutes reliées entre elles et constituent un même système hydrographique;

ATTENDU QUE la protection, la conservation, la restauration et l'amélioration de la qualité de ces eaux constituent le fondement de la gestion des ressources en eaux du bassin des Grands Lacs et sont essentielles au maintien de l'intégrité de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

ATTENDU QUE l'amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent repose sur une gestion visant la conservation et la restauration de ces eaux;

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

ATTENDU QUE les États et les provinces doivent réaliser un équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, les trois piliers du développement durable qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement;

ATTENDU QUE, même si des progrès significatifs ont été réalisés quant au rétablissement et à l'amélioration de la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent restent menacées;

ATTENDU QU'en fonction des possibles variations des conditions climatiques ainsi que des effets cumulatifs potentiels que la demande pour les eaux du bassin des Grands Lacs pourrait entraîner, les États et les provinces doivent agir avec précaution afin d'assurer pour les générations futures la protection et la conservation des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent;

ATTENDU QU'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

ATTENDU QUE le développement durable et l'harmonie avec la nature ainsi que celle entre voisins exigent que soient établies des ententes de coopération visant à élaborer et à mettre en œuvre des processus de protection des bassins versants dans le bassin des Grands Lacs;

RÉAFFIRMANT les principes et les constats de la Charte des Grands Lacs ainsi que les engagements et les directives de l'Annexe 2001 de la Charte des Grands Lacs;

RECONNAISSANT que la présente Entente ne porte pas atteinte à la protection découlant des droits existants - ancestraux ou droits issus de traités - des peuples autochtones en Ontario et au Québec qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ou ne porte pas atteinte aux droits issus de traités ou aux droits des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis fondés sur leur statut de Tribu reconnue par ce gouvernement et reconnaissant l'engagement de ces peuples dans la préservation et la protection des eaux du bassin des Grands Lacs;

RECONNAISSANT le rôle constant et ininterrompu des gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909 et des autres ententes internationales, qui continuent de s'appliquer sans être affectées par cette Entente, ainsi que la précieuse contribution de la Commission mixte internationale; et,

RECONNAISSANT qu'une gestion efficace ne peut se faire que si toutes les Parties agissent dans un esprit de courtoisie et de coopération mutuelle.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 100**  
**OBJECTIFS**

1. La présente Entente vise les objectifs suivants :
  - a. Favoriser des approches cohérentes de gestion de l'eau dans l'ensemble du bassin pour protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer de façon efficiente et efficace les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent;
  - b. Promouvoir la coopération entre les Parties par l'instauration de mécanismes communs et régionaux visant à évaluer les demandes de prélèvement d'eau;
  - c. Créer un accord de coopération sur la gestion de l'eau qui puisse fournir des outils permettant de relever les défis communs à venir;
  - d. Maintenir l'autorité des États et des provinces dans le bassin des Grands Lacs grâce à des mesures adéquates de coopération et de consultation entre les gouvernements;
  - e. Faciliter l'échange de données, renforcer l'information scientifique utile à la prise de décision et amorcer une consultation relative aux effets potentiels des prélèvements et pertes d'eau sur les eaux du bassin des Grands Lacs et sur les ressources naturelles qui en dépendent; et,
  - f. Promouvoir une approche de précaution afin de prévenir les impacts négatifs significatifs des prélèvements et pertes d'eau sur les écosystèmes et les bassins hydrographiques des Grands Lacs.
2. Les Parties entendent interpréter et appliquer les dispositions de l'Entente pour atteindre ces objectifs.

**ARTICLE 101**  
**CHAMP D'APPLICATION**

L'Entente s'applique aux eaux du bassin des Grands Lacs situées à l'intérieur des frontières territoriales des Parties.

**ARTICLE 102**  
**OBLIGATION GÉNÉRALE**

Chacune des Parties à l'Entente vise à adopter et à mettre en oeuvre les mesures qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation des engagements de cette Entente.

**ARTICLE 103**  
**DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

Dans le texte de l'Entente, les définitions suivantes s'appliquent :

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

« **Bassin** » ou « **bassin des Grands Lacs** » : bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de Trois-Rivières (Québec) qui est situé à l'intérieur des limites territoriales des États et des provinces des Grands Lacs;

« **Bassin hydrographique d'origine** » : bassin hydrographique où un prélèvement d'eau est effectué. Si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent est considéré comme étant le bassin hydrographique d'origine. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors être considéré comme le bassin hydrographique d'origine, le bassin hydrographique de ce Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de cet affluent direct d'où l'eau avait été prélevée;

« **Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux** » : toute cité, ville ou entité équivalente dont une partie seulement du territoire se trouve dans le bassin des Grands Lacs, ou dont une partie se trouve dans le bassin d'un des Grands Lacs tandis que l'autre partie se trouve dans le bassin d'un autre Grand Lac. Le territoire de ces Collectivités est défini par les limites administratives existantes à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article 710;

« **Collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux** » : cité, ville ou entité équivalente qui est à l'extérieur du bassin mais qui est aussi entièrement située dans un comté dont le territoire se trouve en partie dans le bassin des Grands Lacs et qui n'est pas une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux;

« **Comté** » ou « **County** » : plus grande division territoriale, au sein d'un État, pour un gouvernement local. Au Québec, comté signifie une municipalité régionale de comté (MRC). Les comtés seront ceux délimités en date de la signature de la présente Entente;

« **Conseil régional** » : le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs créé en vertu de cette Entente;

« **Consommation** » : quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin qui est perdue ou qui n'est pas retournée au bassin en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits, ou d'autres phénomènes;

« **Demande** » : prélèvement, dérivation ou consommation d'eau à l'état de projet et qui est assujetti à cette Entente;

« **Demandeur** » : personne qui est tenue de soumettre une demande qui est assujettie à la gestion et à la réglementation dans le cadre de cette Entente; « **Dossier de demande** » a une signification correspondante;

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

« **Dérivation nouvelle ou augmentée** » : dérivation nouvelle ou augmentation d'une dérivation existante ou encore modification à un prélèvement existant de façon à ce qu'il devienne une dérivation;

« **Dérivation** » : transfert d'eau ou action de transférer de l'eau du bassin des Grands Lacs à un autre bassin hydrographique ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac. « **Dériver** » a une signification correspondante;

« **Eau** » : eau souterraine ou de surface faisant partie des eaux du bassin;

« **Eau du bassin** » ou « **eaux du bassin** » : les Grands Lacs et l'ensemble des ruisseaux, rivières, lacs, voies interlacustres et autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines tributaires, situés à l'intérieur du bassin des Grands Lacs;

« **Écosystème du bassin des Grands Lacs** » : les composantes en interaction de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris l'être humain, qui se trouvent à l'intérieur du bassin;

« **Entente** » : la présente Entente;

« **État** » : un des États suivants : l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, le Wisconsin ou le Commonwealth de Pennsylvanie ;

« **Examen régional** » : examen conjoint effectué par toutes les Parties, en conformité avec les dispositions de cette Entente;

« **Examen technique** » : examen détaillé visant à déterminer si une demande nécessitant un examen régional aux termes de cette Entente respecte la Norme, suivant les procédures et lignes directrices établies dans cette Entente et dans le Manuel;

« **Exception** » : transfert d'eau exclu de l'interdiction de dérivation, tel que stipulé à l'article 201;

« **Impacts cumulatifs** » : impact sur l'écosystème des Grands Lacs résultant des effets combinés de tous les aspects d'un prélèvement et de ceux de tous les prélèvements passés, actuels ou raisonnablement prévisibles, peu importe qui réalise ces autres prélèvements. Les impacts cumulatifs peuvent résulter de prélèvements ayant chacun des répercussions mineures au plan individuel mais significatives lorsqu'ils sont considérés ensembles sur une période de temps donnée;

« **Manuel** » : le Manuel des directives établi en vertu de cette l'Entente;

« **Mesures** » : toute législation, loi, règlement, directive, exigence, ligne directrice, programme, politique, pratique administrative ou autre procédure;

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

« **Mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables** » : toute réduction bénéfique de la perte d'eau, du gaspillage ou de l'utilisation d'eau, atteinte grâce à l'utilisation de techniques de gestion de l'eau et de mesures d'économie des ressources en eau. Les techniques de gestion de l'eau et les mesures d'économie des ressources en eau doivent être réalisables au plan économique selon une analyse coûts-bénéfices tenant compte des coûts environnementaux et économiques qui seront évités;

« **Norme** » : la Norme de décision établie par cette Entente;

« **Pacte** » ou « **Compact** » : le « *Great Lakes Basin Water Resources Compact* »;

« **Partie** » : État ou province signataire de l'Entente;

« **Partie d'origine** » : une Partie où est soumise une demande qui relève de sa compétence;

« **Personne** » : personne physique ou morale, y compris un gouvernement ou une organisation non gouvernementale, y compris toute organisation scientifique, professionnelle, sans but lucratif, du milieu des affaires, ou d'intérêt public ou encore association qui ne relève ni n'est affiliée à un gouvernement;

« **Prélèvement** » : action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine.

« **Prélever** » a une signification correspondante;

« **Prélèvement ou consommation, nouveau ou augmenté** » : nouveau prélèvement ou nouvelle consommation ou également, augmentation d'un prélèvement existant ou augmentation d'une consommation existante;

« **Province** » : l'Ontario ou le Québec;

« **Ressources naturelles qui en dépendent** » : éléments interdépendants que sont la terre, l'eau et les organismes vivants affectés par les eaux du bassin;

« **Retour d'eau** » : la portion restante de l'eau prélevée qui retourne naturellement au bassin hydrographique d'origine ou qui y est retournée après usage et qui devient alors disponible pour d'autres usages dans le bassin;

« **Transfert intra bassin** » transfert d'eau du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac.

**CHAPITRE 2**  
**INTERDICTION DES DÉRIVATIONS,**  
**NORME, PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET EXCEPTIONS**

**ARTICLE 200**  
**INTERDICTION DES DÉRIVATIONS**  
**ET GESTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

1. Les Parties entendent adopter et mettre en oeuvre des mesures pour interdire les nouvelles dérivations ou l'augmentation des dérivations existantes, sauf dans le cas des exceptions prévues à cette Entente.
2. Les Parties entendent adopter et mettre en oeuvre des mesures pour gérer les exceptions en conformité avec les dispositions de la présente Entente.
3. Les Parties entendent adopter et mettre en oeuvre les mesures pour gérer les prélèvements et les consommations d'eau en conformité avec les dispositions de cette Entente.

**ARTICLE 201**  
**EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DES DÉRIVATIONS**

Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux

1. Une demande de transfert d'eau vers un secteur situé dans une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux bénéficie d'une exception à l'interdiction des dérivations et doit être gérée par la Partie d'origine comme le serait un prélèvement ou une consommation en vertu des dispositions de cette Entente, incluant entre autres celles relatives aux exigences de la Norme et du processus d'examen régional, pourvu que, quelque soit le volume transféré :
  - a. Toute l'eau ainsi transférée soit uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau; et que,
  - b. Le retour d'eau qui est exigé dans tous les cas pour de tels transferts soit effectué vers le bassin hydrographique d'origine, respecte toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau et de surcroît, n'inclue aucune eau provenant de l'extérieur du bassin.

Transfert intra bassin

2. Une demande de transfert intra bassin qui ne fait pas déjà l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 1 du présent article et, qui serait considérée comme une demande de dérivation en vertu de cette Entente, bénéficie d'une exception à l'interdiction des dérivations seulement dans les cas suivants :
  - a. Si la demande occasionne un prélèvement, nouveau ou augmenté, de moins de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours, elle est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine, à sa discrétion;
  - b. Si la demande occasionne un prélèvement, nouveau ou augmenté, de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours et que par ailleurs ce prélèvement résulte en une

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

consommation inférieure à 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours alors :

- i. La demande doit respecter la Norme et est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine;
  - ii. Les exigences de la Norme relatives au retour d'eau doivent être respectées, en admettant cependant que le retour d'eau puisse être dirigé vers le bassin hydrographique d'un autre Grand Lac plutôt que vers le bassin hydrographique d'origine. Le retour d'eau ne doit inclure aucune eau provenant de l'extérieur du bassin et doit respecter toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau;
  - iii. Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée;
  - iv. La Partie d'origine doit aviser les autres Parties avant de rendre une quelconque décision au sujet de la demande;
- c. Si la demande résulte en une consommation, nouvelle ou augmentée, de 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours alors :
- i. La demande est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine et doit respecter la Norme; elle doit également garantir que le retour d'eau est effectué vers le bassin hydrographique d'origine, qu'il respecte toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau et que de surcroît, il n'inclut aucune eau provenant de l'extérieur du bassin;
  - ii. Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée;
  - iii. La demande est soumise à l'examen régional; et,
  - iv. Si la Partie d'origine est un État, la demande est approuvée en conformité avec les termes du Pacte.

Comté chevauchant la ligne de partage des eaux

3. Une demande de transfert d'eau du bassin vers une collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux, qui serait considérée comme une demande de dérivation en vertu de cette Entente, pourra bénéficier d'une exception à l'interdiction des dérivations pourvu qu'elle respecte toutes les conditions suivantes :
- a. L'eau transférée doit uniquement être utilisée pour l'approvisionnement public en eau d'une collectivité qui n'a pas de sources adéquates d'approvisionnement en eau potable;
  - b. La demande doit respecter la Norme en portant une attention particulière pour garantir que :
    - i. Le retour d'eau est effectué vers le bassin hydrographique d'origine et de surcroît, aucune eau provenant de l'extérieur du bassin ne fait partie de ce retour d'eau;

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- ii. Le retour d'eau respecte toutes les normes applicables de qualité de l'eau.
- c. La demande doit être sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine, quel que soit l'ampleur du transfert considéré;
- d. Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où la collectivité est située, ce qui comprend la conservation des sources existantes d'approvisionnement;
- e. Une approche de précaution doit être utilisée pour déterminer si une demande respecte les conditions de cette exception. Cette exception ne devrait pas être autorisée, à moins qu'il puisse être démontré qu'elle ne mettra pas en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;
- f. La demande est soumise à l'examen régional tel que spécifié au chapitre 5 de cette Entente;
- g. Si la Partie d'origine est un État, la demande est approuvée en conformité avec les termes du Pacte.

Révision de cet article

4. Les Parties réexamineront cet article dans la perspective de l'évaluation périodique des impacts cumulatifs qui est spécifiée à l'article 209.

**ARTICLE 202**  
**MISE EN ŒUVRE DE LA NORME**

1. Les Parties entendent adopter et mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'établissement de la Norme. La Norme constitue un des moyens par lesquels les Parties entendent collectivement protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer les eaux du bassin.
2. La Norme est une norme minimale. Les Parties peuvent mettre en œuvre des mesures plus restrictives que les exigences de cette Entente. Même si elle respecte la Norme, une demande peut être refusée si la Partie d'origine a mis en œuvre des exigences plus restrictives.
3. Lorsque la mise en œuvre sera totalement effectuée, cette Entente mènera à l'établissement de systèmes de gestion des prélèvements dont les principes seront cohérents pour l'ensemble du bassin.

**ARTICLE 203**  
**LA NORME DE DÉCISION**

Les exigences suivantes constituent la Norme :

1. Le prélèvement, la consommation ou l'exception demandé, en tout ou en partie, ne peut pas raisonnablement être évité par l'utilisation efficace de l'eau, ni par la conservation de l'eau provenant des sources d'approvements existantes; et,
2. Le prélèvement, la consommation ou l'exception doit être limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées; et,
3. Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation appropriée pour le

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

secteur d'utilisation. En aucun cas ce retour d'eau ne peut inclure d'autre eau que celle du bassin; et,

4. Le prélèvement, la consommation ou l'exception doit être effectué de manière à garantir qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels; et,
5. Le prélèvement, la consommation ou l'exception doit être effectué de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau; et,
6. Le prélèvement, la consommation ou l'exception doit être effectué de façon à garantir qu'il est conforme à toutes les lois applicables des municipalités, des États, des provinces ainsi qu'aux lois fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909; et,
7. Toutes les conditions prescrites à l'article 201 doivent aussi être respectées pour une exception qui est assujettie à la Norme.

**ARTICLE 204**  
**DEMANDES VISÉES PAR L'EXAMEN RÉGIONAL**

1. L'examen régional décrit au chapitre 5 s'applique à toute demande de consommation nouvelle ou augmentée de 5 millions de gallons par jour (19 000 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours et à toute exception exigeant un examen régional en vertu de l'article 201.
2. La demande peut, par la suite, être approuvée par la Partie d'origine seulement si la Norme est respectée.

**ARTICLE 205**  
**DEMANDES VISÉES PAR LA GESTION ET LA RÉGLEMENTATION**

1. Tout nouveau prélèvement ou augmentation de prélèvement de plus de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours est géré et réglementé par la Partie d'origine.
2. La demande peut, par la suite, être approuvée par la Partie d'origine seulement si la Norme est respectée.

**ARTICLE 206**  
**MANUEL DES DIRECTIVES**

Le Manuel des directives (le Manuel) est un guide pour la mise en œuvre de la Norme et sert notamment à la préparation d'un dossier de demande et à son examen. Il sert aussi de guide pour l'examen des programmes des Parties concernant la gestion de l'eau. Le Manuel est annexé à l'Entente (Annexe 1) et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 207**  
**APPLICATION DE LA NORME**

Identification des dérivations, consommations ou prélèvements nouveaux ou augmentés

1. Chaque Partie doit, pour son territoire de compétence, établir la ou les deux listes suivantes, ceci afin de déterminer s'il s'agit d'une demande pour un nouveau prélèvement, dérivation ou consommation ou encore une augmentation à un prélèvement, une dérivation ou une consommation :
  - a. Une liste de tous les prélèvements existants et approuvés;
  - b. Une liste de la capacité des systèmes de prélèvement existants. La capacité des systèmes existants devrait être présentée en termes de capacité de prélèvement, de traitement, de distribution ou selon d'autres facteurs limitant la capacité. La capacité des systèmes existants représente l'état des systèmes à la date d'entrée en vigueur prescrite au paragraphe 2 de l'article 710. L'identification des capacités existantes doit être fondée sur les limites prescrites dans les approbations ou sur la capacité la plus faible.

Traitement des demandes supplémentaires

2. Les demandes pour un prélèvement, une consommation ou une exception, nouveau ou augmenté, seront considérées cumulativement en leur additionnant tous les volumes d'eau autorisés à l'intérieur d'une période de dix ans.

Changement de propriété

3. Le changement de propriétaire d'une entité pour laquelle une autorisation a été accordée par une Partie ne déclenche pas de nouvel examen régional sauf si ce changement entraîne des modifications aux faits, aux conditions ou à d'autres critères sur lesquels était fondée l'autorisation.

Eaux souterraines

4. La ligne de partage des eaux de surface du bassin est celle qui sert à définir la ligne de partage des eaux souterraines du bassin.

Systèmes de prélèvements

5. Le volume total des eaux de surface et des eaux souterraines qui alimentent un système commun de distribution d'eau détermine le volume d'un prélèvement, d'une consommation ou d'une exception.

Chenaux interlacustres

6. Le bassin hydrographique de chacun des Grands Lacs comprend les chenaux interlacustres situés directement en amont ou en aval.

Circulation dans les canalisations d'eau

7. La circulation de l'eau du bassin dans une canalisation qui se prolonge à l'extérieur du bassin en acheminant l'eau d'un point à un autre tous deux situés dans le bassin

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

n'est pas considérée comme une dérivation si aucune eau n'est utilisée à l'extérieur du bassin.

Unités hydrologiques

8. Les bassins hydrographiques des lacs Michigan et Huron sont considérés comme un seul bassin versant et une seule unité hydrologique.

Transfert d'eau en vrac

9. Une demande de prélèvement d'eau est considérée comme une dérivation si cette eau est retirée du bassin en contenants de plus de 20 litres (5,7 gallons). Une demande de prélèvement d'eau est considérée comme une consommation dans le bassin si l'eau est conditionnée à l'intérieur du bassin en contenants de 20 litres ou moins (5,7 gallons) et est destinée à la consommation humaine.

Jugement de la Cour Suprême des États-Unis : Wisconsin et al. vs Illinois et al.

10. Nonobstant toutes dispositions de la présente Entente à l'effet contraire, à l'exception du paragraphe 14 du présent article, les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, par l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, sont régis par les dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al. et ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Entente ni aux règles ou règlements promulgués en vertu de celle-ci. Pour ce qui a trait à la présente Entente, mais à l'exception du paragraphe 14 du présent article, ceci signifie que les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin à l'intérieur de l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, sont permis à moins qu'ils ne soient interdits par les dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al.
11. Les Parties reconnaissent que le jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al. demeure en vigueur, que cette Entente n'en modifie aucune des dispositions, et que cette Entente n'accorde aux Parties aucun droit additionnel, obligation, recours ou défense au regard de ce jugement. Les Parties reconnaissent spécifiquement que cette Entente n'interdit pas ni ne limite, de quelque façon que ce soit, l'État de l'Illinois de demander des quantités additionnelles d'eau du bassin comme cela est prévu en vertu des dispositions du jugement de la Cour suprême des États-Unis dans Wisconsin et al. vs. Illinois et al., n'interdit pas ni ne limite, de quelque façon que ce soit, une autre partie à ce jugement de s'objecter à toute requête de l'État de l'Illinois visant à obtenir des quantités additionnelles d'eau du bassin en vertu des dispositions dudit jugement, ou n'interdit pas ni ne limite, une autre partie à ce jugement de demander tout autre type de modification au dit jugement. Si une demande de modifications dudit jugement est présentée à la Cour suprême des États-Unis par une partie à ce jugement, les Parties à la présente Entente, qui sont aussi parties à ce jugement, demanderont l'intervention formelle de l'Ontario et du Québec, au regard des modifications proposées, faciliteront autant que possible la participation appropriée des provinces dans l'instance visant à modifier ce jugement et n'empêcheront pas indûment une telle participation.

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

12. À l'exception du paragraphe 14 du présent article, et étant donné que les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, par l'État de l'Illinois, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, ne sont pas soumis aux dispositions de cette Entente, il est interdit à l'État de l'Illinois de se prévaloir des dispositions de la présente Entente, notamment de l'article 201, pour chercher à obtenir des prélèvements, des consommations ou des dérivations d'eau du bassin, qu'ils soient nouveaux ou augmentés.
13. À l'exception du paragraphe 14 du présent article, les articles 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206 (première phrase seulement), 207 (paragraphe 1, 2, 3, 5 et 9 seulement), 208 et 210 de la présente Entente concernent les prélèvements, les consommations et les dérivations d'eau du bassin, qu'ils soient actuels, nouveaux ou augmentés, et de ce fait ne s'appliquent pas à l'État de l'Illinois. Toutes les autres dispositions de la présente Entente, non énumérées dans la phrase précédente, s'appliquent à l'État de l'Illinois, incluant les dispositions prévues à l'article 303 relatives au programme de conservation de l'eau.
14. Dans le cas d'une demande de dérivation d'eau du bassin pour une utilisation de l'eau à l'extérieur des frontières territoriales des Parties à cette Entente, les décisions de l'État de l'Illinois relatives à une telle demande seraient assujetties à toutes les dispositions de l'Entente, à l'exception des paragraphes 10, 12 et 13 du présent article.

**ARTICLE 208**  
**EXEMPTIONS À L'ENTENTE**

Cette Entente ne s'applique pas aux prélèvements d'eau du bassin effectués aux fins suivantes :

1. L'approvisionnement d'un véhicule, y compris un navire ou un aéronef, soit pour les besoins des personnes ou animaux qui sont transportés, soit pour les eaux de lest ou encore pour répondre à d'autres besoins associés au fonctionnement de ce véhicule; ou,
2. L'utilisation dans le cadre d'un projet non commercial sur une courte période, pour la lutte contre les incendies ou pour des raisons humanitaires.

**ARTICLE 209**  
**MODIFICATIONS À LA NORME ET AU MANUEL**

1. La Norme et le Manuel peuvent être périodiquement modifiés, en conformité avec les règles établies dans cette Entente, pour tenir compte des progrès de la science et de l'amélioration de l'information et des connaissances.
2. Les Parties entendent coordonner la collecte et l'utilisation de l'information scientifique pour développer un mécanisme grâce auquel les impacts, individuels et cumulatifs, des prélèvements d'eau pourront être mieux évalués.

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

3. Les Parties doivent mener collectivement, à l'échelle du bassin hydrographique de chacun des Grands Lacs et à celle du fleuve Saint-Laurent, une évaluation périodique des impacts cumulatifs des prélèvements, des dérivations et des consommations d'eau du bassin. Cette évaluation des impacts cumulatifs doit être menée lorsque la première des situations suivantes se présente :
  - a. Tous les 5 ans;
  - b. Chaque fois que le bassin accuse une perte nette de 50 millions de gallons par jour (190 000 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours par rapport aux quantités prélevées qui ont été observées lors de l'évaluation la plus récente;
  - c. À la demande d'au moins une des Parties.
4. L'évaluation des impacts cumulatifs doit servir de base à la révision de la Norme, du Manuel et de leur application. L'évaluation doit :
  - a. Utiliser les lignes directrices les plus actuelles et les plus appropriées pour une telle évaluation, ce qui peut comprendre sans s'y limiter, les lignes directrices du « *Council on Environmental Quality* » et celles d'Environnement Canada;
  - b. Prendre totalement en compte le changement climatique dans l'évaluation des impacts cumulatifs;
  - c. Prendre en considération les principes et approches de précaution; et,
  - d. Inclure l'évaluation prévue à l'article 201 au sujet des exceptions. Les dispositions de l'article 201 peuvent être maintenues, rendues plus sévères ou être éliminées en fonction des résultats de l'évaluation des impacts cumulatifs.

**ARTICLE 210**  
**RÉVISION JUDICIAIRE**

Les Parties visent à adopter et à mettre en œuvre les mesures permettant à une Partie, dans une cour compétente de la Partie d'origine, de demander une révision judiciaire d'une décision rendue par la Partie d'origine à l'égard d'un prélèvement, d'une consommation ou d'une exception si cette décision est, selon cette Entente, soumise à la Norme de décision.

**CHAPITRE 3**  
**PROGRAMMES**

**ARTICLE 300**  
**PROGRAMMES DE GESTION DE L'EAU**

1. Les Parties visent à mettre en œuvre des programmes afin de protéger, de conserver, de restaurer et d'améliorer les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent.
2. Chaque Partie doit soumettre au Conseil régional un rapport donnant le détail des programmes de gestion de l'eau établis pour mettre en œuvre l'Entente sur son territoire.

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

3. Le Conseil régional doit expédier chaque rapport à tous ses membres et doit leur accorder un délai d'au moins 30 jours pour qu'ils en prennent connaissance.
4. Après ce délai, le Conseil régional doit étudier le rapport soumis par chaque Partie.
5. Le Conseil régional doit publier une Déclaration de conformité établissant si les programmes mis en oeuvre par chaque Partie :
  - a. Respectent ou dépassent les exigences de l'Entente;
  - b. Ne respectent pas les exigences de l'Entente;
  - c. Respecteraient les exigences si certaines modifications étaient effectuées.
6. Tous les ans, chaque Partie doit présenter au Conseil régional un rapport faisant état des modifications apportées pendant l'année à ses propres programmes de gestion de l'eau.
7. Le Conseil régional doit distribuer les rapports annuels à tous ses membres.
8. Toute Partie peut demander au Conseil régional de produire une Déclaration de conformité sur les programmes de gestion de l'eau administrés par toute Partie, incluant elle-même, afin d'établir si ces programmes :
  - a. Respectent ou dépassent les exigences de l'Entente;
  - b. Ne respectent pas exigences de l'Entente;
  - c. Respecteraient les exigences si certaines modifications étaient effectuées.

**ARTICLE 301**  
**INFORMATION**

1. Annuellement, les Parties doivent recueillir et partager les informations précises et comparables sur toutes les dérivations incluant toutes les exceptions ainsi que sur tous les prélèvements (ce qui inclut les consommations d'eau), de plus de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 30 jours.
2. Les Parties doivent transmettre cette information à une base de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs et cette information doit être accessible au public.
3. Chaque Partie doit exiger des utilisateurs qu'ils produisent un rapport annuel sur leurs prélèvements, dérivations et consommations d'eau en présentant les volumes d'eau sur une base mensuelle.
4. L'information recueillie doit contribuer à améliorer la connaissance scientifique des eaux du bassin ainsi que la compréhension des impacts, sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs, des prélèvements et dérivations réalisés à divers endroits et sources; enfin mieux comprendre le rôle des eaux souterraines de même qu'identifier celles qui font partie intégrante du bassin.

**ARTICLE 302**  
**DISPONIBILITÉ DES DEMANDES ET REGISTRE DES DÉCISIONS**

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

1. Chaque Partie à l'Entente vise à rendre disponible au public toutes les demandes qu'elle reçoit et qui sont sujettes à la gestion et à la réglementation en vertu de cette Entente.
2. Chaque Partie vise à rendre disponible au public les documents relatifs aux décisions en incluant les commentaires, les objections et les réponses.

**ARTICLE 303**  
**PROGRAMMES DE CONSERVATION DE L'EAU**

1. Les Parties s'engagent à développer et à mettre en œuvre des programmes de conservation de l'eau qui, collectivement, assureront une amélioration des ressources en eaux et des ressources naturelles qui en dépendent, assureront également une protection de l'intégrité de l'écosystème des Grands Lacs et, plus spécifiquement, ils contribueront à maintenir et à restaurer la quantité d'eau de surface et souterraine dans le bassin. Les programmes de conservation doivent prévoir la demande en eau et les effets potentiels des impacts cumulatifs et ceux du changement climatique;
2. Les Parties s'engagent à réduire la demande en eau partout où cela s'avère réalisable, à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau par tous les utilisateurs et à réduire les pertes et le gaspillage d'eau;
3. Les objectifs de conservation de l'eau doivent être atteints par chaque Partie grâce à des mesures agissant sur l'offre et la demande en eau ou grâce à des mesures incitatives; ces mesures devant être judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables.
4. Les Parties s'engagent à promouvoir et à aborder la conservation de l'eau par :
  - a. Le développement et le partage des technologies de pointe ainsi que des meilleures pratiques de gestion;
  - b. L'application de principes de planification judicieux;
  - c. Le développement, le transfert et l'application de la science et de la recherche; et,
  - d. L'établissement de normes de présentation des rapports et d'évaluation de la performance et de suivis de programme.
5. Chaque Partie doit mettre en oeuvre un programme de conservation de l'eau pour tous les utilisateurs d'eau du bassin, ce qui inclut les utilisateurs existants.

**CHAPITRE 4**  
**CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS**

**ARTICLE 400**  
**MISSION DU CONSEIL**

1. Sont membres du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs (Conseil régional), le gouverneur ou le premier ministre de chaque Partie ou encore la personne que ces derniers désignent.

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

2. Le Conseil régional est créé pour assumer les responsabilités et remplir les devoirs suivants :
  - a. Assurer, en conformité avec les dispositions de l'Entente, le fonctionnement d'un processus formel pour les demandes qui requièrent un examen régional et qui par là même procure une occasion favorable pour aborder au sein du bassin les diverses préoccupations soulevées;
  - b. Se prononcer sur le fait qu'une demande respecte ou non la Norme;
  - c. Se prononcer sur l'adéquation des programmes d'une Partie aux exigences de l'Entente;
  - d. Faciliter l'atteinte de consensus et le règlement des différends sur des questions relatives à l'Entente;
  - e. Surveiller et faire rapport sur la mise en œuvre de l'Entente par les Parties, ce qui comprend : la collecte de données, la mise en œuvre par chacune des Parties des programmes de gestion et de réglementation des prélèvements, consommations et dérivations, la promotion de la conservation de l'eau, et, l'évaluation des impacts cumulatifs;
  - f. Procéder périodiquement à l'examen de la Norme, du Manuel ainsi que de leur application, en incluant toute nouvelle information scientifique sur les eaux souterraines;
  - g. Proposer des modifications à l'Entente; et,
  - h. S'acquitter de toute autre fonction ou obligation utile à la mise en œuvre de l'Entente.

**ARTICLE 401**  
**ORGANISATION ET PROCÉDURES DU CONSEIL RÉGIONAL**

1. Le Conseil régional peut établir ses propres règles et procédures administratives.
2. Le Conseil régional peut créer un secrétariat par accord unanime de ses membres.
3. Le Conseil régional doit se réunir :
  - a. Au moins une fois par an; et,
  - b. À tout autre moment que détermine le président ou à la demande d'au moins deux des Parties.
4. Les membres doivent désigner un président et un vice-président selon la procédure suivante :
  - a. La première année, les membres devront élire un président et un vice-président issus du Conseil régional;
  - b. Par la suite, chaque année, le vice-président est élu parmi les membres qui n'ont pas encore rempli cette fonction, et ce jusqu'à ce que tous les membres aient rempli cette fonction;
  - c. Le vice-président devient président à la fin de son mandat;
  - d. Chaque membre doit assumer la présidence et la vice-présidence, chacune pour une durée d'un an;
  - e. Une fois que tous les membres ont occupé le poste de vice-président et de président, les mandats subséquents sont attribués selon le même ordre.

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

5. Dans le cas où une demande sujette à l'examen régional provient de l'État ou de la province représentée par le président, le vice-président ou un autre membre assure alors les fonctions de la présidence.
6. Chaque Partie doit assumer une part équitable des coûts associés au fonctionnement du Conseil régional, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal convenu chaque année par les Parties.
7. Les Parties doivent soutenir autant que possible le Conseil régional en utilisant les organisations, le personnel et les infrastructures existantes. Les Parties sont invitées à fournir des ressources additionnelles en partenariat et en coopération avec des organisations gouvernementales ou privées, des particuliers ou des établissements d'enseignement.
8. Le Conseil régional doit tenir un registre public de tous les documents qui lui sont remis ou qu'il produit, y compris de façon non exhaustive :
  - a. Les demandes dont il est avisé;
  - b. Les demandes, les examens techniques et les commentaires du public;
  - c. Les commentaires et objections des membres du Conseil régional à l'égard des demandes;
  - d. Les Déclarations de conformité;
  - e. Les documents concernant la résolution des différends; et,
  - f. Les modifications au Manuel acceptées par les Parties.
9. L'accès public aux documents est assujéti aux règles de confidentialité prescrites dans cette Entente;
10. Le Conseil régional doit du mieux possible initier la participation du public et mener l'examen régional conjointement et simultanément avec les processus similaires entrepris par la Partie d'origine sur son territoire ainsi que selon les dispositions du Pacte.
11. Les Parties reconnaissent l'importance et la nécessité de la participation du public dans la promotion de la gestion des ressources en eaux du bassin. Par conséquent, les séances du Conseil régional durant lesquelles sont prises des mesures officielles devront être ouvertes au public, à l'exception des réunions de direction.
12. Les procès-verbaux du Conseil régional doivent être considérés comme documents publics.

**CHAPITRE 5**  
**EXAMEN RÉGIONAL**

**ARTICLE 500**  
**EXAMEN DES DEMANDES**

1. Le présent chapitre expose le processus d'examen régional.
2. L'examen régional fournit aux Parties l'occasion d'aborder les préoccupations que soulève une demande.
3. Sauf si le demandeur ou la Partie d'origine ne le demande autrement, le Conseil régional doit se réunir pour étudier une demande au plus tard dans les 90 jours suivant

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

la date de réception de l'avis, provenant de la Partie d'origine et tel que spécifié à l'article 501.

**ARTICLE 501**  
**AVIS DE LA PARTIE D'ORIGINE**  
**AU CONSEIL RÉGIONAL ET AU PUBLIC**

1. La Partie d'origine doit déterminer si une demande est sujette à l'examen régional.
2. Dans l'affirmative, la Partie d'origine doit donner en temps opportun avis de cette demande au Conseil régional, aux Parties de la présente Entente ainsi qu'au public.
3. Un tel avis n'est pas émis tant et aussi longtemps que n'a pas été fourni l'ensemble des renseignements et documents de même que l'examen technique de la Partie d'origine qui sont tous nécessaires pour déterminer si la demande respecte la Norme.

**ARTICLE 502**  
**AUTRES AVIS**

1. Une Partie d'origine peut :
  - a. Soit donner avis au Conseil régional d'une demande, même si cet avis n'est pas obligatoire aux termes de l'Entente;
  - b. Soit solliciter la tenue d'un examen régional pour une demande, même si l'Entente n'exige pas la tenue de cet examen.
2. À la requête de la majorité des membres du Conseil régional, une demande peut être soumise à l'examen régional si elle revêt une importance régionale ou est susceptible de créer un précédent.
3. Un tel examen régional ne doit pas être entrepris sans avoir préalablement consulté le demandeur.
4. Une Partie d'origine peut faire parvenir un avis préliminaire au Conseil régional au sujet de la possibilité d'une demande.

**ARTICLE 503**  
**PARTICIPATION DU PUBLIC**

1. Pour garantir une participation adéquate du public, le Conseil régional doit établir des procédures pour mener à bien l'examen des demandes qui sont sujettes à l'examen régional, le tout en conformité avec les dispositions du présent article.
2. Le Conseil régional doit donner avis au public d'une demande faisant l'objet d'un examen régional. Un tel avis doit préciser que le public a la possibilité de faire parvenir par écrit au Conseil régional des commentaires au sujet du respect de la Norme.
3. Le Conseil régional doit tenir une réunion publique dans l'État ou la province de la Partie d'origine afin de recevoir les commentaires du public au sujet du respect de la Norme pour cette demande qui est à l'étude par la Partie d'origine.
4. Le Conseil régional doit prendre en considération les commentaires reçus avant de rendre sa Déclaration de conformité.
5. Le Conseil régional doit faire parvenir à la Partie d'origine les commentaires reçus.

**ARTICLE 504**  
**CONSULTATION DES TRIBUS ET DES PREMIÈRES NATIONS**

1. En ce qui a trait à une demande, une consultation appropriée doit être menée dans la Partie d'origine auprès des Tribus ou des Premières nations, d'une manière adaptée à la demande elle-même ainsi qu'aux lois et politiques de la Partie d'origine.
2. Pour une demande faisant l'objet d'un examen régional, le Conseil régional doit donner avis aux Tribus et aux Premières nations situées dans le bassin. Un tel avis doit procurer une occasion de transmettre par écrit au Conseil régional des commentaires au sujet du respect de la Norme.
3. L'avis donné par le Conseil régional doit informer les Tribus et les Premières nations de la tenue de réunions publiques et les inviter à y participer.
4. Le Conseil régional doit transmettre à la Partie d'origine les commentaires reçus en vertu du présent article pour qu'elle les prenne en considération et ce, avant de rendre sa Déclaration de conformité.
5. Le Conseil régional doit prendre en considération les commentaires reçus en vertu du présent article avant de rendre une Déclaration de conformité.

**ARTICLE 505**  
**EXAMEN TECHNIQUE**

Examen technique par la Partie d'origine

1. La Partie d'origine doit présenter au Conseil régional son examen technique de la demande sous étude.
2. L'examen technique doit comprendre une analyse approfondie de la demande et une évaluation suffisante pour déterminer si celle-ci respecte la Norme.

Examen technique indépendant

3. Toute Partie peut entreprendre un examen technique indépendant d'une demande et la Partie d'origine doit collaborer en fournissant alors les renseignements supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.
4. Lorsque la majorité de ses membres le requiert, le Conseil régional doit prendre les dispositions qu'il juge adéquates pour la réalisation d'un examen technique indépendant d'une demande.
5. Toutes les Parties doivent faire de leur mieux pour éviter qu'un examen technique prévu aux paragraphes 3 et 4 ne puisse retarder indûment la décision de la Partie d'origine concernant cette demande. Tous les examens techniques doivent être complétés au plus tard 60 jours après l'avis donné au Conseil régional concernant cette demande, sauf si un demandeur ou une Partie d'origine ne le demande autrement.

**ARTICLE 506**  
**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

1. Le Conseil régional doit se réunir pour étudier une demande dans les 90 jours suivant la date de réception de l'avis concernant la demande et de l'examen technique de celle-ci par la Partie d'origine.
2. Après considération de l'avis, de l'examen technique par la Partie d'origine, de tout autre examen technique indépendant, d'autres commentaires ou objections, y compris l'analyse des commentaires émanant du public, des Tribus et des Premières Nations ainsi que toute autre information fournie en vertu de l'Entente, le Conseil régional peut statuer, dans une Déclaration de conformité, que la demande sous étude :
  - a. Respecte la Norme;
  - b. Ne respecte pas la Norme;
  - c. Respecterait la Norme si certaines conditions étaient remplies.
3. Une Partie d'origine peut décider de ne pas participer à l'élaboration de la Déclaration de conformité par le Conseil régional.
4. Les Parties reconnaissent et affirment qu'il est préférable que tous les membres du Conseil régional soient d'accord sur la conformité d'une demande à la Norme.
5. Si les membres du Conseil régional qui participent à l'élaboration de la Déclaration de conformité sont tous d'accord, ils doivent rendre par écrit une Déclaration de conformité avec consensus.
6. Dans l'éventualité d'un désaccord entre les membres, le Conseil régional devra faire tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus dans les 25 jours.
7. À défaut de parvenir à un consensus, le Conseil régional peut émettre une Déclaration de conformité exprimant les différentes opinions et indiquant la position de chacune des Parties.
8. La Partie d'origine doit prendre en considération la Déclaration de conformité avant de prendre sa décision sur la demande.
9. Le Conseil régional doit rendre publiques les Déclarations de conformité.

**CHAPITRE 6**  
**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**ARTICLE 600**  
**GÉNÉRALITÉS**

1. Les Parties s'engagent à régler de façon conciliante, coopérative et harmonieuse tout différend relatif à l'Entente.
2. Lorsque nécessaire, les Parties s'engagent à utiliser les mécanismes de règlement énoncés au présent chapitre afin de régler leur différend de façon mutuellement satisfaisante.
3. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être utilisées pour contester une Déclaration de conformité émise relativement à une demande soumise à l'examen régional.

4. Seule une Partie à l'Entente peut avoir recours à la procédure de règlement des différends stipulée dans la présente Entente.

**ARTICLE 601**  
**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Étapes initiales

1. Une Partie a la capacité de présenter à une autre Partie et au Conseil régional un avis écrit et détaillé concernant un différend qu'elle considère nécessaire de régler aux termes du présent chapitre.

Mesures de règlement des différends

2. Le président doit prendre les mesures les plus appropriées pour régler un différend s'il n'y a pas eu auparavant de règlement à l'amiable. Ces mesures peuvent notamment comprendre :
  - a. La désignation d'un comité chargé d'entendre les Parties au différend;
  - b. La consultation de spécialistes;
  - c. La mise sur pied d'un groupe de travail ou d'un comité chargé d'établir les faits; ou,
  - d. Le recours à des mécanismes de règlement des différends tels que la conciliation ou la médiation.
3. Après la tentative de règlement au moyen d'une des mesures suggérées au paragraphe 2, des recommandations sont formulées sur la base des directives données par le président au moment où il a choisi la mesure. Les Parties au différend doivent prendre en compte les recommandations et doivent s'efforcer de régler au mieux leur différend.

Renvoi au Conseil régional

4. Si, après étude des recommandations, les Parties au différend ne parviennent toujours pas à un règlement, l'une d'entre elles peut renvoyer la question au Conseil régional. Dans ce cas, le président, en consultation avec les membres qui ne sont pas Parties au différend, doit ordonner au Conseil régional de prendre toute autre disposition qu'il considère comme appropriée pour résoudre le différend.
5. Une fois ces dispositions prises, le Conseil régional doit émettre ses recommandations à l'égard du règlement du différend.
6. Les Parties au différend doivent prendre en compte ces recommandations et doivent s'efforcer de le régler au mieux.

Rôle du président

7. Dans le cas où le différend implique la Partie dont provient le président, le vice-président, ou à défaut un autre membre qui n'est pas une Partie à ce différend, doit s'acquitter des fonctions assignées à la présidence en vertu du présent chapitre.

**CHAPITRE 7**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 700**  
**RÉAFFIRMATION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**  
**CONSTITUTIONNELS**

1. La présente Entente ne modifie pas les compétences législatives ou autres du Parlement fédéral ou des législatures provinciales, ni les compétences du gouvernement fédéral du Canada ou des gouvernements provinciaux, ni leurs droits en ce qui a trait à l'exercice des compétences législatives ou autres qui leur sont conférés par la Constitution du Canada.
2. L'Entente ne porte pas atteinte aux droits des États-Unis d'Amérique de conclure des traités et aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme modifiant quelque traité ou disposition d'un traité conclu ou à conclure par les États-Unis d'Amérique.

**ARTICLE 701**  
**RELATION AVEC LES ENTENTES CONCLUES PAR LE CANADA**  
**OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

1. Aucune disposition de l'Entente n'a pour effet de conférer directement ou indirectement à quiconque quelque droit, titre ou recours fondé sur un accord ou un traité international.
2. La présente Entente ne porte pas atteinte à l'application du Traité des eaux limitrophes de 1909 dont les dispositions concernant les eaux limitrophes demeurent applicables en plus des dispositions de l'Entente.

**ARTICLE 702**  
**RELATION AVEC LES TRIBUS ET LES PREMIÈRES NATIONS**

- 1 La présente Entente ne porte pas atteinte aux droits issus de traités ou aux droits des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis fondés sur leur statut de Tribu reconnue par ce gouvernement.
- 2 La présente Entente ne porte pas atteinte à la protection découlant des droits existants - ancestraux ou droits issus de traités - des peuples autochtones en Ontario et au Québec qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

**ARTICLE 703**  
**RELATION AVEC D'AUTRES ENTENTES CONCLUES ENTRE LES PARTIES**

1. Les Parties affirment qu'elles remplissent par cette Entente leurs engagements mutuels aux termes de la Charte des Grands Lacs et de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs.
2. Les obligations nées de l'Entente devront être coordonnées à toute obligation résultant d'autres ententes sur l'environnement et sur la conservation intervenues entre les Parties.

**ARTICLE 704**  
**CONFIDENTIALITÉ**

1. Aucune disposition de l'Entente n'oblige une des Parties à manquer aux obligations en matière de confidentialité ou à une interdiction de divulgation prescrite dans ses propres lois, à compromettre la sécurité, ou encore à divulguer des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs.
2. Au moment de distribuer l'information aux autres Parties, une Partie peut prendre les dispositions qu'elle considère nécessaires, comme, entre autres, supprimer ou rédiger des éléments de documentation lorsque cela est jugé nécessaire, ceci afin de protéger la confidentialité, les droits de propriété ou encore les renseignements commerciaux de nature délicate. La Partie concernée doit résumer ou paraphraser toute information de cette nature de façon à ce que le Conseil régional puisse exercer les prérogatives que lui confère l'Entente.

**ARTICLE 705**  
**MESURES SUJETTES À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dès la date de signature de l'Entente, les Parties doivent éviter de prendre toute mesure contraire aux objectifs de l'Entente.

**ARTICLE 706**  
**ANNEXE**

L'annexe de l'Entente fait partie intégrante de celle-ci.

**ARTICLE 707**  
**MODIFICATIONS**

1. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier l'Entente.
2. Toute modification à l'Entente nécessite le consentement de toutes les Parties.
3. Les modifications ainsi convenues, puis approuvées conformément aux procédures juridiques applicables par chacune des Parties, font partie intégrante de la présente Entente à compter de la date de leur entrée en vigueur.

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

4. Nonobstant le paragraphe 2, le consentement unanime donné par écrit par les membres du Conseil régional suffit pour modifier le Manuel.

**ARTICLE 708**  
**PROCÉDURE POUR DÉNONCER L'ENTENTE OU POUR Y METTRE UN**  
**TERME**

1. Une Partie peut dénoncer l'Entente sur préavis écrit de douze mois aux autres Parties.
2. Si une Partie dénonce l'Entente, cette dernière continue de s'appliquer aux autres Parties.
3. La présente Entente doit prendre fin par consentement unanime donné par écrit par les Parties ou par celles qui sont encore liées par l'Entente.

**ARTICLE 709**  
**LANGUES**

L'Entente a été faite et signée en français et en anglais et les deux versions font également foi.

**ARTICLE 710**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les Parties entendent mettre en vigueur cette Entente diligemment.

Les dispositions de cette Entente entrent en vigueur à des moments différents.

1. À la signature de l'Entente par toutes les Parties :
  - a. Le préambule;
  - b. Le chapitre 1 (Dispositions générales);
  - c. L'article 202 (Mise en oeuvre de la Norme);
  - d. L'article 208 (Exemptions à l'Entente);
  - e. Le chapitre 4 (Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs);
  - f. Le chapitre 6 (Règlement des différends);
  - g. Le chapitre 7 (Dispositions finales).
2. 60 jours après que la dernière des Parties ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions suivantes de l'Entente :
  - a. L'article 200 paragraphes 1 et 2 (Interdiction des dérivations et gestion des exceptions);
  - b. L'article 201 (Exceptions à l'interdiction des dérivations);
  - c. L'article 203 (La Norme de décision);
  - d. L'article 204 (Demandes visées par l'examen régional);
  - e. L'article 206 (Manuel des directives);
  - f. L'article 207, sauf le paragraphe 1 (Application de la Norme);

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- g. L'article 209, sauf le paragraphe 3 (Modifications à la Norme et au Manuel, évaluation périodique des impacts cumulatifs);
  - h. L'article 210 (Révision judiciaire);
  - i. Le chapitre 5 (Examen régional).
3. Un an, jour pour jour après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2 du présent article :
- a. Le paragraphe 1 de l'article 207 (Identification des dérivations, consommations ou prélèvements nouveaux ou augmentés).
4. Cinq ans, jour pour jour après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2 du présent article :
- a. L'article 303 (Programmes de conservation de l'eau).
5. À la première des deux dates suivantes à survenir : dix ans, jour pour jour après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2 du présent article, ou 60 jours après que la dernière des Parties ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions suivantes :
- a. Le paragraphe 3 de l'article 200 (Gestion des prélèvements et consommation d'eau);
  - b. L'article 205 (Demandes visées par la gestion et la réglementation);
  - c. Le chapitre 3 sauf l'article 303 (Programmes).
6. À moins que l'Entente ne le spécifie autrement, toutes les autres dispositions de l'Entente entrent en vigueur 60 jours après que la dernière des Parties ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les procédures légales nécessaires à leur mise en œuvre.
7. Les dispositions, accords et processus d'examen de la Charte des Grands Lacs de 1985 (« la Charte ») demeurent en vigueur jusqu'à ce que les Parties signataires de la Charte certifient par écrit leur remplacement par les dispositions de l'Entente. Jusqu'à l'entrée en vigueur du chapitre 5 de l'Entente, le Conseil régional décrit au chapitre 4 sert à toutes les activités de préavis et de consultation prévues à la Charte.

Signé ce X<sup>e</sup> jour de X 2005.

Gouverneur de l'Illinois

Gouverneur de l'Indiana

Gouverneur du Michigan

Gouverneur du Minnesota

Gouverneur du New York

Gouverneur de l'Ohio

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Premier ministre de l'Ontario

Gouverneur de la Pennsylvanie

Premier ministre du Québec

Gouverneur du Wisconsin



**ANNEXE 1**  
**MANUEL DES DIRECTIVES**  
**Norme de décision**  
**Table des matières**

---

**INTRODUCTION AU MANUEL DES DIRECTIVES : BUT ET UTILISATION**

**PARTIE 1 : PRÉPARATION ET EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

- 1. GUIDE D'EXAMEN DES DEMANDES .....**
  - A) Utilisation efficace et conservation de l'eau provenant des sources existantes d'approvisionnement
  - B) Quantités considérées comme raisonnables
  - C) Retour d'eau
  - D) Aucun impact négatif et significatif individuel ou cumulatif
  - E) Mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables
  - F) Conformité avec les lois applicables
  - G) Aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau (*seulement si le demandeur recherche une exception*)
  
- 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE.....**
  - A) Qui fait la demande et qui est visé par la réglementation
  - B) Arrangements légaux
  - C) Examen par l'État ou la province concernée
  - D) Traitement des demandes supplémentaires
  - E) Autres exigences
  
- 3. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE**
  - A) Identification du demandeur
  - B) But du prélèvement
  - C) Source d'approvisionnement en eau
  - D) Point de prélèvement et captage / site de pompage
  - E) Moyens et taux de prélèvement
  - F) Méthode de mesure
  - G) Point de mesure
  - H) Calendrier de prélèvement
  - I) Quantité totale utilisée
  - J) Retour d'eau
  - K) Analyse des sources d'approvisionnement de rechange (information nécessaire seulement si le demandeur recherche une exception)
  - L) Mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables et bilan de la mise en oeuvre
  - M) Évaluation des impacts

- N) Carte ou photo aérienne
- O) Signature

**PARTIE 2 : EXAMEN DES PROGRAMMES DE GESTION DE L'EAU**

**4. INFORMATION ET GESTION PAR L'ÉTAT OU LA PROVINCE**

- A) Soumission des programmes et examen régional
- B) Composantes du rapport annuel des Parties
- C) Programmes de conservation de l'eau

## INTRODUCTION AU MANUEL DES DIRECTIVES : BUT ET UTILISATION

Ce manuel traite des éléments suivants :

### Partie 1 : Préparation et examen d'une demande de prélèvement d'eau

- Le guide d'examen des demandes (section 1)
- Le guide d'examen s'applique à toute demande pour un prélèvement d'eau, tant celle qui est sujette à l'examen régional que celle qui est uniquement sujette à l'examen par l'État ou la province concerné. Certaines des exigences applicables aux demandes de prélèvement nouveau ou augmenté seront progressivement mises en œuvre par les États et les provinces.
- Les renseignements relatifs à la demande (Section 2)
- Les éléments de contenu du dossier de demande (Section 3)

### Partie 2 : Examen des programmes de gestion de l'eau

- Le processus de soumission et d'examen/les commentaires
- Les composantes du rapport sur les programmes des Parties à l'Entente
- Le guide de conservation de l'eau à l'attention des Parties à l'Entente
- La collecte et la gestion de l'information

<b>PARTIE 1 : PRÉPARATION ET EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>
--

## 1. GUIDE D'EXAMEN DES DEMANDES

### A. Utilisation efficace et conservation de l'eau provenant des sources existantes d'approvisionnement

#### Description de l'intention

Le but de cette exigence est de vérifier la nécessité d'un nouveau prélèvement ou d'une augmentation de prélèvement des eaux du bassin en s'assurant qu'il ne peut raisonnablement pas être évité grâce à une utilisation efficace des prélèvements existants et grâce à l'application de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables par le demandeur.

#### Exigences relatives à la demande

La demande doit inclure une description des raisons expliquant la nécessité d'un nouveau prélèvement ou d'une augmentation de prélèvement. Cette description doit inclure une analyse de l'efficacité des prélèvements actuels, ce qui inclut la description des mesures appliquées pour une conservation de l'eau judicieuse au plan environnemental et économiquement réalisable telles qu'énoncées à la section 1.E. de ce Manuel.

### **Critère de décision**

La conservation de l'eau et l'utilisation efficace des approvisionnements existants doit être la première option recherchée afin d'éliminer ou de diminuer le besoin pour un nouveau prélèvement ou pour une augmentation de prélèvement. La demande doit démontrer clairement que le besoin pour un prélèvement additionnel ne peut pas être éliminé ou minimisé par l'application de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables tel qu'énoncé à la section 1.E. de ce Manuel.

## **B. QUANTITÉS CONSIDÉRÉES COMME RAISONNABLES**

### **Description de l'intention**

Le but de cette exigence est de s'assurer que le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs se limite aux quantités considérées comme raisonnables pour répondre aux nécessités de l'usage envisagé.

### **Exigences relatives à la demande**

Le demandeur doit estimer le volume moyen le plus élevé sur une période de 90 jours pour la durée de l'autorisation recherchée. La demande doit inclure un plan d'utilisation de l'eau. Pour un réseau d'alimentation public en eau, qu'il soit géré par un organisme privé ou public, le plan doit inclure :

- Une description et une carte du territoire desservi au moment de la demande ainsi que la planification envisagée, soit pour une période de vingt ans, soit pour la durée de l'autorisation demandée;
- Une estimation du volume utilisé et de la population desservie au moment de la demande ainsi que les prévisions pour les cinq, dix et vingt prochaines années. Les projections démographiques devraient être crédibles et leurs auteurs clairement identifiés. L'utilisation de l'eau sera présentée en termes de volume maximal utilisé sur toute période de 90 jours pour une année donnée. L'utilisation de l'eau doit également être présentée en termes de volume annuel moyen en gallons ou en mètres cubes par jour;
- Une description de la capacité de prélèvement, de traitement et des composantes du système de distribution;
- Une évaluation des économies d'eau réalisées actuellement et celles anticipées dans le plan ou les programmes de conservation de l'eau.

Les demandes présentées pour d'autres usages, tels que les secteurs industriel ou agricole, doivent inclure un plan décrivant l'utilisation de l'eau au moment de la demande ainsi que les projections pour une période de 20 ans, ou pour la durée de l'autorisation recherchée. L'utilisation de l'eau sera présentée en termes de volume maximal utilisé sur toute période de 90 jours pour une année donnée ainsi qu'exprimée en volume annuel moyen en gallons ou en mètres cubes par jour.

### **Critères de décision**

Pour déterminer si une demande répond adéquatement à cette exigence de la Norme, on évaluera si la quantité prélevée est réaliste et raisonnable en fonction de la nature de la demande. L'analyse sera réalisée de concert avec l'analyse des mesures proposées de conservation de l'eau afin de déterminer leur efficacité à minimiser la quantité prélevée ou la consommation.

Les projections présentées pour l'utilisation de l'eau seront évaluées selon les critères suivants :

- La présentation de l'information sur l'usage actuel ainsi que sur le prélèvement et/ou la consommation proposés;
- L'existence d'un plan relatif à l'utilisation de l'eau, avec des projections crédibles sur plusieurs années;
- L'efficacité potentielle des programmes de conservation de l'eau actuels et proposés pour minimiser le prélèvement ou la consommation d'eau.

### **C. RETOUR D'EAU**

#### **Description de l'intention**

Le but de cette disposition est de s'assurer que toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation, afin de préserver la santé de l'écosystème et de rendre l'eau disponible pour d'autres usages.

Il est reconnu qu'il y aura consommation d'eau et que la quantité qui est normalement perdue différera selon l'usage pour lequel l'eau est demandée. L'objectif visé est que la consommation soit raisonnable, que la demande comporte un retour d'eau qui soit maximum et dont la qualité réponde à toutes les exigences applicables en matière de qualité de l'eau.

Sauf quand l'Entente le prévoit, un retour d'eau est toujours exigé pour tous les prélèvements, nouveaux ou augmentés, assujettis à la Norme de décision.

#### **Exigences relatives à la demande**

Le demandeur doit soumettre une description de son programme de retour d'eau. Cette description de programme devrait inclure :

- Une description de la façon dont l'eau sera retournée. Dans la mesure où le demandeur n'est pas celui qui génèrera le retour d'eau, la demande doit être accompagnée des ententes spécifiques qui garantissent le retour d'eau;
- Une estimation du retour d'eau total présentée par unité de volume et aussi exprimée en pourcentage de l'eau prélevée;
- La localisation du retour d'eau;

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Une estimation de la consommation d'eau, comprenant un historique des informations sur l'usage. Ces estimations peuvent être présentées sous la forme de plans de conception technique du projet ou à l'aide des coefficients USGS (*United States Geological Survey*) ou encore avec d'autres coefficients de consommation. Dans le cas où les estimations de consommation sont supérieures aux « coefficients de consommation généralement acceptés », la demande doit inclure une explication et une justification détaillées de la consommation additionnelle projetée;
- Une description de la qualité attendue de l'eau retournée, comprenant une description des méthodes de mesure proposées (qualité et quantité) et de la ou des localisations du retour d'eau;
- Une certification que le retour d'eau est constitué uniquement de l'eau prélevée dans le bassin des Grands Lacs, en admettant que de l'eau souterraine puisse s'infiltrer dans les systèmes d'égouts.

### **Critères de décision**

Pour déterminer si une demande répond adéquatement aux exigences pour le retour d'eau, les critères suivants seront évalués :

- La précision et le caractère complet des caractéristiques du programme de retour d'eau, y compris la quantité, la qualité et l'emplacement du retour d'eau;
- La vérification et la justification des estimations de consommation d'eau par secteur, à l'aide d'estimations techniques ou de coefficients de consommation.
- L'eau retournée provient du bassin des Grands Lacs et il n'y a pas d'eau de remplacement provenant de l'extérieur du bassin;
- Le retour d'eau répond à toutes les normes applicables de qualité de l'eau;
- L'eau retournée au bassin par des sources diffuses (percolation, infiltration, écoulement des systèmes sanitaires) sera considérée comme faisant partie du retour d'eau exigé.

Lors de la révision des estimations sur la consommation d'eau, les coefficients les plus courants seront utilisés comme point de référence. Il est reconnu que les situations peuvent varier pour un usage donné et que, dans certains cas, des quantités supérieures peuvent être justifiées. Il est également reconnu que la recherche et les connaissances sur la consommation d'eau progresseront. À ce jour, le sondage de la Commission des Grands Lacs, mené au printemps 2002 sous le titre « *Consumptive Use Coefficients By Water Use Category Among Great Lakes Jurisdictions and USGS* » (Coefficients de consommation de l'eau par catégorie d'usage dans les États et provinces du bassin des Grands Lacs et le USGS) constitue un outil d'évaluation de référence pour les différents usages de l'eau répertoriés, en tenant compte du fait que les coefficients seront mis à jour périodiquement afin de refléter les progrès dans les méthodes de conservation. Les recommandations du rapport de février 2000 de la Commission mixte internationale seront aussi prises en considération pour évaluer si la demande est adéquate en ce qui concerne le retour d'eau.

**D. AUCUN IMPACT NÉGATIF ET SIGNIFICATIF INDIVIDUEL OU CUMULATIF**

**Description de l'intention**

Le but de cette exigence est de s'assurer que les prélèvements nouveaux ou augmentés n'entraînent aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur les eaux du bassin des Grands Lacs et sur les ressources naturelles qui en dépendent. Cette disposition est essentielle à l'engagement des États et des provinces visant à assurer une gestion et une protection responsables des ressources.

**Exigences relatives à la demande**

Les demandes soumises doivent inclure des informations détaillées sur le projet proposé, comprenant l'emplacement du prélèvement nouveau ou augmenté ainsi que la localisation du retour d'eau.

La demande devrait inclure les renseignements suivants :

- La nature de la source d'approvisionnement ainsi que les localisations du prélèvement et du retour d'eau;
- Une description des conditions prévalant avant le projet en ce qui a trait au régime hydrologique, à la qualité de l'eau et aux habitats;
- Une description du calendrier des prélèvements projetés incluant la demande de pointe sur 30 jours calculée sur la période moyenne de 90 jours;
- Les conséquences anticipées sur la qualité de l'eau et sur les ressources naturelles qui en dépendent;
- Une description de toutes les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de prévenir ou d'éliminer les impacts néfastes et significatifs; et,
- Une déclaration expliquant les interrelations entre la demande et les prélèvements, dérivations et consommations existants, afin de permettre à l'État ou la province d'évaluer les impacts cumulatifs relatifs à cette demande. Le demandeur utilise les données et analyses sur les impacts cumulatifs qui sont disponibles auprès des États et des provinces.

**Critères de décision**

Pour déterminer si une demande risque d'avoir des impacts significatifs, les Parties doivent analyser un projet en considérant quels sont les impacts auxquels il est raisonnable de s'attendre et, pour se faire, doivent tenir compte des critères et des facteurs suivants :

- Le caractère complet des informations relatives aux conditions prévalant avant le projet;
- La localisation, le type, l'ampleur, l'échelle et la durée des impacts;
- Les mesures d'atténuation proposées, s'il y en a;
- Les impacts cumulatifs pouvant provenir de projets connexes ou d'autres projets anticipés (ceci par l'analyse de l'approvisionnement en eau et de la demande en eau), ainsi que les impacts potentiels résultant du précédent que pourrait entraîner la demande; et,

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Les impacts individuels doivent aussi être évalués dans le contexte des impacts cumulatifs. Les demandeurs doivent analyser l'ensemble des impacts en se servant des plans directeurs de l'eau par bassin versant, lorsqu'ils existent. Les impacts potentiels sur les autres utilisateurs de l'eau doivent aussi être évalués.

L'ampleur et l'emplacement d'un projet seront considérés pour évaluer les impacts potentiels. L'ampleur des impacts potentiels de la demande en termes spatial et temporel sera considérée pour déterminer si un impact négatif est significatif.

On considèrera qu'une demande de prélèvement d'eau aura une incidence écologique significative si elle entraîne des variations significatives à l'un ou l'autre des critères suivants :

***Critères physiques***

- Un changement mesurable de la variabilité du régime hydrologique par rapport à la situation qui prévalait avant la demande;
- Une dégradation de l'habitat physique;
- La perturbation des liens intra et inter habitats par rapport à la situation qui prévalait avant la demande;
- La perturbation des régimes de température du système hydrologique par rapport à la situation qui prévalait avant la demande;
- Des impacts significatifs et mesurables sur les usages existants de l'eau.

***Critères chimiques***

- La perturbation de la productivité naturelle de l'écosystème;
- L'introduction de toxines ou de contaminants potentiellement nocifs et d'éléments nutritifs en quantités excessives;
- La perturbation du système hydrologique quant à sa capacité à traiter les toxines, les contaminants et les éléments nutritifs.

***Critères biologiques***

- La diminution des populations ou le déclin de la santé des espèces indigènes;
- L'introduction d'espèces non indigènes;
- La perturbation des interactions biologiques telles que la prédation et la compétition;
- L'introduction de micro-organismes nuisibles;
- Aucune augmentation des micro-organismes à un niveau dangereux;
- L'incidence sur la santé humaine.

La conformité avec les exigences de la réglementation environnementale dans l'État ou la province concerné (eau et air), pourrait contribuer à une démonstration de l'absence d'impacts écologiques significatifs. Par ailleurs, une démonstration d'absence d'impacts est parfois exigée par certains règlements. Dans ces derniers cas, ce constat effectué par

l'État ou la province concerné pourrait déjà permettre de répondre aux exigences de cette section.

**E. MESURES DE CONSERVATION DE L'EAU JUDICIEUSES AU PLAN ENVIRONNEMENTAL ET ÉCONOMIQUEMENT RÉALISABLES**

**Description de l'intention**

Le but de cette exigence est de favoriser l'utilisation efficace de l'eau par des mesures de conservation qui sont judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables, ainsi que par des mesures incitatives qui visent à la fois la gestion de l'offre et la réduction de la demande.

Les *mesures de conservation* peuvent être regroupées en deux catégories : 1) les équipements, les dispositifs ou les technologies et 2) les comportements et les pratiques de gestion. Des exemples de mesures de conservation pour différents secteurs d'utilisation sont illustrés dans le tableau 1 (Vickers, 2001)<sup>1</sup>.

Les *mesures incitatives* visent quant à elles à motiver les utilisateurs de l'eau à mettre en œuvre des mesures de conservation. Elles peuvent être classées en trois catégories : 1) éducatives, 2) financières et 3) réglementaires. Des exemples de mesures incitatives à la conservation de l'eau sont présentées dans le tableau 2 (Vickers, 2001)<sup>1</sup>.

La Norme prescrit une exigence sévère en matière de conservation de l'eau. Toutes les demandes de prélèvements d'eau du bassin des Grands Lacs, nouveaux ou augmentés, doivent préciser quelles sont les mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables prévues pour minimiser les prélèvements d'eau et la consommation.

---

<sup>1</sup> Vickers, Amy, 2001. *Handbook of Water Conservation*, WaterPlow Press, Amherst, Massachusetts, 464 p.

**Tableau 1.**  
**Mesures de conservation de l'eau**

Secteur d'utilisation	Équipement/Dispositif/Technologie	Comportement / Pratique de gestion
<b>Résidentiel et Domestique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toilettes et urinoirs avec chasse à débit d'eau réduit</li> <li>• Toilettes sèches, urinoirs sans eau</li> <li>• Pompes de douche et robinets à débit réduit</li> <li>• Appareils à faible consommation d'eau (ex : laveuse et lave-vaisselle)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'usage inutile des robinets</li> <li>• Restrictions de l'utilisation de l'eau à l'extérieur</li> <li>• Pratiques d'économie d'eau pour la lessive et le lave-vaisselle (ex. chargement maximum des appareils, cycles de lavage courts et adaptés)</li> </ul>
<b>Aménagement paysager</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantes indigènes et résistantes à la sécheresse</li> <li>• Irrigation goutte à goutte</li> <li>• Tuyaux munis de vannes d'arrêt automatique</li> <li>• Pluviomètres et détecteurs divers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosages moins fréquents et aux heures appropriées</li> <li>• Amélioration des conditions de sol et utilisation de paillis</li> <li>• Pratiques d'entretien paysager favorisant l'utilisation rationnelle de l'eau</li> </ul>
<b>Industriel, Commercial, et Institutionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tour de refroidissement avec recyclage de l'eau</li> <li>• Réutilisation des eaux de procédé</li> <li>• Détection et réparation des fuites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des vannes inutilisées</li> <li>• Pratiques favorisant l'utilisation rationnelle de l'eau</li> </ul>
<b>Agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Irrigation de précision et à faible consommation d'énergie</li> <li>• Étanchéité des canaux</li> <li>• Récupération des eaux résiduaires pour recyclage</li> <li>• Nivellement à laser</li> <li>• Irrigation goutte à goutte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de systèmes d'irrigation contrôlés en fonction des conditions météorologiques</li> <li>• Entretien régulier des systèmes d'irrigation</li> <li>• Pratiques de culture favorisant l'utilisation rationnelle de l'eau</li> </ul>
<b>Services d'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détection et réparation des fuites du système de distribution</li> <li>• Pose des couvercles sur les bouches d'incendie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien et ajustement réguliers des vannes et connexions</li> <li>• Contrôle de la pression dans le réseau pour réduire les volumes d'eau utilisés et les fuites</li> </ul>

Tiré de Vickers, Amy, 2001, *Handbook of Water Conservation*, WaterPLOW Press, Amherst, Massachusetts, 464 p., et de Great Lakes Commission, May 2003, *Water Resources Management Decision Support System for the Great Lakes-St. Lawrence River*.

**Tableau 2.**  
**Mesures incitatives de conservation de l'eau**

Mesures incitatives	Exemples
<b>Éducatives</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Envoi postal de documents d'information, publicité télévision et radio, couverture médiatique, projets et jardins modèles, programmes d'éducation dans les écoles, listes de mesures de conservation spécifiques par secteur d'activité, atelier et programme de formation pour les utilisateurs</li></ul>
<b>Financières</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Crédits, rabais, politique des prix / structure tarifaire en fonction de la conservation</li></ul>
<b>Réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lois, politiques et réglementations sur l'utilisation efficace de l'eau (code de plomberie, dispositifs et appareils), normes pour l'aménagement paysager, calendrier d'irrigation, amendes pour le gaspillage de l'eau utilisée à l'extérieur, exigences pour prévenir la pollution.</li></ul>

Tiré de Vickers, Amy, 2001, *Handbook of Water Conservation*, WaterPlow Press, Amherst, Massachusetts, 464 p. et de Great Lakes Commission, May 2003, *Water Resources Management Decision Support System for the Great Lakes-St. Lawrence River*.

### **Exigences relatives à la demande**

Toutes les demandes doivent fournir une description détaillée des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables qui ont été utilisées ou qui le seront dans le cadre de ce projet. La description doit spécifier les objectifs de conservation comme décrits ci-dessous.

En plus des directives prévues dans les programmes de conservation de l'État ou de la province concerné, la description de ces mesures de conservation de l'eau peut faire figurer certains des éléments listés dans les étapes de planification présentées ci-dessous. Ces dernières sont adaptées de Vickers (2001) et de l'Agence de Protection de l'Environnement des États-Unis (*United States Environmental Protection Agency, August 1998. Water Conservation Plan Guidelines for Water systems*), et sont présentées à titre indicatif pour tous les secteurs d'utilisation.

#### **1. Identifier les objectifs de conservation**

- Établir des objectifs de réduction (ex : un pourcentage ou un volume d'eau par jour)

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Préciser le calendrier du programme de conservation de l'eau pour les prélèvements existants et pour les prélèvements demandés;
- Description de l'implication des communautés au processus d'identification des objectifs.

## **2. Établir un profil et une prévision de l'utilisation de l'eau**

- Identifier les sources existantes d'approvisionnement, l'utilisation de l'eau (utilisation et demande, en moyenne et en pointe) :
  - Pour les systèmes d'approvisionnement en eau, secteur agricole et secteur industriel, décrire s'il y a lieu les caractéristiques de production des installations existantes;
  - Pour l'irrigation et les autres usages agricoles, le plan de conservation doit démontrer que les systèmes sont conçus adéquatement en tenant compte des caractéristiques du sol, des conditions climatiques, de la topographie et du type de cultures. La liste des renseignements exigés peut inclure :
    - Les types de sol et leur répartition en pourcentage;
    - Le but de l'irrigation (culture : maïs, soya, fruits, etc.), terrain de golf, gazonnière, serres ou autres;
    - La superficie cultivée par type de culture et le nombre total d'hectares irrigués;
    - Le calendrier mensuel d'irrigation;
    - Les méthodes et systèmes d'irrigation qui seront utilisés.
- Effectuer une projection de la demande en eau et de l'utilisation prévue de l'eau ainsi que les coûts qui seront associés aux infrastructures (agrandissement, amélioration et nouvelles installations).

## **3. Identification et évaluation des mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables**

- Examen des mesures de conservation et mesures incitatives qui ont déjà été mises en œuvre, s'il y a lieu.
- Identification d'autres mesures de conservation qui économisent l'eau et identification des mesures incitatives qui motiveraient les utilisateurs à adopter des mesures de conservation de l'eau (voir tableaux 1 et 2), ce qui inclut les pratiques et les principes de gestion généralement acceptés qui sont adéquats pour le secteur d'activité concerné.
- Élaboration d'un tableau des mesures de conservation et des mesures incitatives qui peuvent être envisagées comme des options.
- Évaluation des mesures en termes de :

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Potentiel d'économie (c'est-à-dire réduire la perte d'eau et diminuer le plus possible le besoin de recourir à un prélèvement ou à une augmentation de prélèvement).
    - Estimer les économies à court terme, à long terme, sur le volume journalier moyen et sur le volume journalier de pointe qui peuvent être réalisées avec chaque mesure ainsi que le total global (et/ou *per capita*) de réduction de la consommation.
  - Coûts et bénéfices
    - Pour toutes les utilisations de l'eau, évaluer l'économie réalisée par la réduction du besoin d'un nouveau prélèvement ou d'un prélèvement augmenté, considérer la réduction des coûts d'opération et d'entretien ainsi que ceux associés à la préservation de l'environnement. Pour les systèmes d'approvisionnement en eau ou pour les systèmes agricoles, il faut considérer le report, la diminution ou l'élimination du besoin en nouvelles installations ainsi que les avantages escomptés pour les clientèles.
    - Estimer le coût des programmes de conservation, y compris ceux reliés à leur mise en œuvre et à leur suivi.
    - Déterminer le rapport coût-efficacité des mesures en prenant en compte les avantages et les coûts pour la durée des programmes.
  - Lois, réglementations et normes applicables.
- Identifier tout obstacle à la mise en œuvre des mesures, à court ou à long terme (ex. socio-économique, contrainte légale, etc.).

#### **4. Sélection des mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables**

- Identifier les critères quantitatifs utilisés pour sélectionner les mesures et autres mesures incitatives associées. Par exemple, identifier le rapport coût-efficacité des mesures de conservation en termes de coûts d'immobilisation évités ou encore en termes d'économies d'eau reliées entre autres à la réduction des pertes ou à la diminution du besoin d'un prélèvement ou d'une augmentation de prélèvement.
- Identifier également les critères qualitatifs utilisés pour sélectionner les mesures et autres mesures incitatives associées, tel qu'approprié. Par exemple, identifier la facilité de mise en œuvre et identifier les autres options possibles en relation avec les autres autorisations de nature réglementaire qui pourraient être requises.
- Évaluer les mesures en utilisant ces critères de sélection et les classer conséquemment.
- Justifier pour chaque mesure la raison de son choix ou de son rejet.

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Perfectionner les projections d'utilisation et de demande en eau en prenant en compte les mesures sélectionnées.

**5. Mise en œuvre du plan de conservation de l'eau**

- Développer une stratégie et un calendrier de mise en oeuvre et de suivi pour les mesures de conservation qui sont judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables prévues au plan.

**6. Suivi, évaluation et révision du programme de conservation de l'eau si nécessaire**

- Suivi et évaluation de l'efficacité de chaque mesure par l'analyse des coûts et des bénéfices du programme ainsi que par l'analyse des économies d'eau réelles (c.-à-d. la réduction des pertes en eau et de réduire au mieux le besoin de recourir à un prélèvement ou à une augmentation de prélèvement).
- Pour s'assurer que les objectifs de réduction sont atteints, ajuster si nécessaire, le programme de conservation de l'eau en s'appuyant sur les constats du processus de suivi et d'évaluation.

**Critères de décision**

Toutes les demandes seront évaluées selon le caractère adéquat des mesures proposées et mises en œuvre en matière de conservation de l'eau, mesures judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables. Des objectifs de conservation visant à garantir une utilisation efficace doivent être présentés. Les demandes doivent aussi décrire les méthodes qui seront employées pour mesurer les volumes d'eau utilisés (par exemple, compteurs d'eau), ceci afin de pouvoir dresser un portrait précis de la demande en eau, de l'approvisionnement, des pertes en eau ainsi qu'un état des économies projetées. Une prévision de l'utilisation de l'eau et de la future demande en eau, une identification et une analyse des autres mesures et pratiques de conservation envisagées, ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre et d'évaluation doivent également être présentées.

**F. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS APPLICABLES**

**Description de l'intention**

Le demandeur a la responsabilité de s'assurer que le prélèvement demandé sera conforme à toutes les lois applicables fédérales, des États, des provinces, des municipalités, de même que de s'assurer de la conformité avec les accords régionaux entre États, les accords interprovinciaux et internationaux, y compris le Traité sur les eaux limitrophes de 1909.

**G AUCUNE AUTRE SOURCE RAISONNABLE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**  
*(Exigence applicable lorsque le demandeur recherche une exception).*

**Description de l'intention**

Le but de cette exigence est de s'assurer qu'il n'y a pas d'option alternative qui soit raisonnable et qui éliminerait ou diminuerait le besoin de recourir à une exception.

**Exigences relatives à la demande**

Une demande pour une exception doit comprendre un exposé descriptif des raisons qui motivent le recours à une exception. Cet exposé devrait inclure une analyse de l'efficacité des prélèvements actuels, en prenant en compte dans cette analyse l'application des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables telles que celles mentionnées à la section 1.E de ce manuel.

La demande doit comprendre une analyse exposant quelles sont les autres sources disponibles d'approvisionnement en eau qui ont été envisagées pour répondre aux besoins nouveaux ou augmentés. Cette analyse doit aborder ces sources alternatives en termes de quantité et de qualité (y compris la possibilité de traitement des eaux). L'analyse doit permettre d'expliquer les raisons pour lesquelles ces autres sources d'approvisionnement en eau envisagées n'ont pas été retenues.

**Critères de décision**

Une présentation claire des options considérées, l'analyse réalisée ainsi que ses constats et ses conclusions seront évalués. Il doit être démontré qu'aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau n'est disponible. Pour déterminer ce qui est raisonnable, l'évaluation se fera grâce à trois critères : 1) la protection de la ressource, 2) la technologie, et 3) les coûts.

La conservation et l'utilisation efficace des approvisionnements en eau existants doivent être les premières options recherchées pour réduire au minimum ou éliminer la nécessité d'un prélèvement nouveau ou augmenté, selon les prescriptions de la section 1.E de ce manuel.

**2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE**

**A) Qui fait la demande et qui est visé par la réglementation**

Toute personne qui présente une demande de prélèvement ou de consommation d'eau du bassin des Grands Lacs, nouveaux ou augmentés, ou une demande pour une exception, nouvelle ou augmentée.

**B) Arrangements légaux**

Dans certaines situations, le demandeur peut ne pas avoir le plein pouvoir légal pour se conformer à certaines exigences. Ceci peut être le cas, par exemple, lorsque : 1) une entité ou une organisation différente du demandeur peut être en charge d'effectuer le

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

retour d'eau, 2) l'entité qui prélève l'eau, s'il ne s'agit pas du demandeur, peut avoir la responsabilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'impacts négatifs. Dans ces cas, les arrangements légaux, tels que des contrats, devraient accompagner la demande afin de démontrer que les exigences pourront être satisfaites.

**C) Examen par l'État ou la province**

Les demandes qui exigent un examen régional doivent être soumises au Conseil régional par l'État ou la province à qui la demande a été adressée. Avant de soumettre une demande au processus d'examen régional, l'État ou la province concerné doit déterminer si la demande est complète et si elle contient ce qui est exigé pour l'examen régional.

**D) Traitement des demandes supplémentaires**

Pour déterminer si le processus d'examen régional s'impose, les demandes de prélèvement ou de consommation d'eau, nouveau ou augmenté, ou encore les demandes pour une exception, nouvelle ou augmentée, seront prises en compte cumulativement sur une période de dix ans précédant toute demande. En d'autres termes, lorsque le total des volumes d'eau à considérer dépasse le seuil déclenchant l'examen régional, la demande de prélèvement sera alors évaluée dans le cadre de l'examen régional en se basant sur la quantité totale et non simplement sur l'augmentation. Par exemple, si un demandeur avait préalablement obtenu une autorisation pour une consommation de 4,5 millions de gallons par jour (17 000 mètres cubes par jour) et que cinq ans plus tard, il soumet une demande pour une quantité additionnelle de 1 million de gallons par jour (3 800 mètres cubes par jour), cette seconde demande déclencherait le processus d'examen régional. Dans ce projet, le volume total d'eau à considérer est celui correspondant aux deux demandes (5,5 millions de gallons ou 20 800 mètres cubes par jour) et serait ainsi sujet à l'examen régional.

Après examen régional, un refus par l'État ou la province concerné d'autoriser la quantité additionnelle demandée ne doit pas annuler ni invalider toute demande préalablement approuvée. Si, toutefois, la seconde demande est effectuée après 10 ans, cette dernière sera uniquement sujette à l'examen de l'État ou de la province concerné.

**E) Autres exigences**

D'autres approbations fédérales, d'État ou de province ou encore des approbations locales peuvent aussi être exigées. Il est de la responsabilité du demandeur d'obtenir ces approbations et permis.

**3. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE**

La section 3 dresse la liste des renseignements qui seront requis pour qu'une demande soit évaluée. Cette liste est fournie à titre d'exemple seulement; chaque État ou province utilisera ses propres formulaires de demande et aura ses propres exigences concernant les renseignements à fournir.

**A) Identification du demandeur**

Nom :  
Adresse postale :  
Numéro de téléphone :  
Adresse de courriel :

**B) But du prélèvement**

Fournir une explication écrite détaillée de l'utilisation prévue de l'eau. Les utilisations pourraient inclure, par exemple : le réseau d'alimentation public en eau, ou l'irrigation, ou l'usage commercial, industriel ou autre. Si l'eau doit servir à de multiples usages, estimer le pourcentage pour chaque type d'utilisation.

**C) Source d'approvisionnement en eau**

Tel que stipulé dans l'Entente, la présentation d'une demande est exigée pour tout prélèvement ou consommation d'eau, nouveau ou augmenté, et pour rechercher une exception, nouvelle ou augmentée.

Le dossier de demande doit permettre d'identifier le type de source d'eau de surface ou d'eau souterraine devant servir à l'approvisionnement (lac, rivière, cours d'eau ou aquifère) et doit indiquer son nom exact. La localisation exacte du prélèvement d'eau doit être identifiée. Ces renseignements devraient inclure une description officielle précisant entre autres les coordonnées en longitude et latitude.

**D) Point de prélèvement et captage et site de pompage**

Le dossier de demande devrait permettre d'identifier l'entité juridique qui propose de prélever l'eau. Le dossier de demande devrait également inclure une description officielle de la localisation exacte du point de prélèvement. Si le prélèvement doit être effectué à partir de puits multiples, les emplacements de tous ces puits devraient être identifiés.

**E) Moyens et taux de prélèvement**

Spécifier la méthode utilisée pour effectuer le prélèvement et mesurer le débit de prélèvement (en gallons par minute ou en pieds cubes par seconde ou les équivalents métriques). Si des puits ou des sites de pompage multiples doivent être utilisés, joindre les renseignements explicatifs.

**F) Méthode de mesure**

Indiquer la méthode de mesure, par exemple : débitmètre, chronomètre ou autre.

**G) Point de mesure**

Le dossier de demande doit contenir une description officielle de la localisation des points de mesure du prélèvement et de l'utilisation.

**H) Calendrier de prélèvement**

**30 JUIN 2005**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Le dossier de demande doit inclure une prévision mensuelle des prélèvements par année et des informations précisant si l'utilisation projetée est continue, saisonnière ou temporaire.

**I) Quantité totale utilisée**

Exprimée en millions de gallons ou mètres cubes par jour, l'utilisation maximale projetée pour toute période de 90 jours.

**J) Retour d'eau**

Voir section 1.C).

**K) Exposé de l'analyse justificative des sources d'approvisionnement de recharge**  
*(Information nécessaire seulement si le demandeur recherche une exception)*

Voir section 1. G).

**L) Mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables et bilan de la mise en oeuvre**

Voir section 1.E).

**M) Évaluation des impacts**

Voir section 1.D).

**N) Carte ou photo aérienne**

Doit être fournie pour le bassin hydrographique d'origine et pour la zone d'utilisation de l'eau, tel que approprié.

**O) Signature**

Signature officielle du représentant de l'entité demanderesse.

<b>PARTIE 2 : EXAMEN DES PROGRAMMES DE GESTION DE L'EAU</b>
---

#### **4. INFORMATION ET GESTION PAR L'ÉTAT OU LA PROVINCE**

Il est prévu que la majorité des demandes de prélèvements du bassin des Grands Lacs, nouveaux ou augmentés, seront seulement soumises aux programmes de gestion ou sujettes à la réglementation relevant de chaque Partie individuellement.

Chacune des Parties a convenu qu'elle devra soumettre ses propres programmes de gestion ou de réglementation à l'examen régional, ceci afin de garantir une application uniforme des programmes de gestion ou de réglementation des prélèvements d'eau. Chacune de Parties soumettra également un rapport annuel décrivant les législations, les moyens et modalités de mise en oeuvre de leurs programmes respectifs.

**A) La première soumission des programmes et l'examen régional**

Chaque Partie soumettra son programme de gestion de l'eau aux autres Parties pour examen régional et pour que soit produite une Déclaration de conformité à cet effet. Cette procédure n'aura lieu qu'une fois, un an après la date prescrite au paragraphe 2 de l'article 710.

Après cet examen initial de l'adéquation du programme à la Norme, chaque Partie soumettra annuellement, chaque 1<sup>er</sup> octobre, un rapport sur l'état de la mise en œuvre.

Les rapports déposés par les Parties présentant leurs programmes doivent inclure une description des éléments suivants:

- Le fondement juridique en vertu duquel le programme a été élaboré, y compris les lois, les règlements et les programmes de gestion;
- Une description des modalités relatives à la participation du public; et,
- Les éléments relatifs à la collecte des informations et à l'application des programmes (inspection, surveillance et contrôle).

L'examen régional des programmes des États et des provinces comprend les éléments suivants :

- Le dépôt, par chaque Partie, du rapport sur ses programmes aux autres Parties;
- Une période de 30 jours allouée pour la révision des rapports; et,
- Une réunion du Conseil régional dont l'objectif est d'évaluer les rapports qui ont été fournis par les Parties et produire une Déclaration de conformité.

Bien que l'examen régional du programme d'une Partie n'ait lieu qu'une seule fois, toute Partie peut demander, en se basant sur l'examen des rapports annuels, que le Conseil régional effectue à nouveau l'évaluation du programme d'une autre Partie pour vérifier si celui-ci est toujours en application et dans un cadre légal approprié. Le Conseil régional peut alors produire une nouvelle Déclaration de conformité basée sur cette dernière évaluation.

**B) Composantes du rapport annuel des Parties**

Les renseignements descriptifs suivants devraient être fournis dans les rapports annuels :

- Un bilan des modifications aux champs législatifs qui ont été apportées depuis la soumission initiale ainsi qu'un état des modifications relatives à la portée des programmes et de leurs exigences. (Ce bilan est déposé lors de la soumission initiale et est mis à jour seulement si nécessaire.) Ainsi, si une Partie intègre progressivement des éléments dans son programme de gestion de l'eau, un état d'avancement de cette intégration sera soumis; et,
- Les renseignements requis à l'article 301 (Information) au sujet des prélèvements, consommations et dérivations, incluant les exceptions, ainsi qu'une courte description des activités de programme.

**C) Programmes de conservation de l'eau**

Chaque État et province mettra en oeuvre des programmes visant à promouvoir des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables dans le but de diminuer pour les usages existants, les quantités d'eau prélevées, dérivées et consommées dans le bassin des Grands Lacs.

Ces programmes peuvent inclure :

- Des processus d'autorisation et de contrôle;
- Des normes techniques;
- Des exigences relatives à la production de rapports;
- Des éléments de soutien technique et des directives;
- Des actions d'éducation et de sensibilisation du public.

\*\*\*